

EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2016-072

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2016

Sommaire

DDFIP	'de l	l'Eure
--------------	-------	--------

27-2016-06-13-007 - Délégation de signature Délai de paiement TM BEAUMONT LE	
ROGER-SIP BERNAY (2 pages)	Page 4
27-2016-06-27-004 - Délégation de signature Délai de paiement TM BEUZEVILLE-SIP	
PONT AUDEMER (2 pages)	Page 7
27-2016-06-13-008 - Délégation de signature Délai de paiement TM BRIONNE-SIP	
BERNAY (2 pages)	Page 10
27-2016-06-16-023 - Délégation de signature Délai de paiement TM CONCHES EN	
OUCHE-SIP EVREUX NORD (2 pages)	Page 13
27-2016-06-28-005 - Délégation de signature Délai de paiement TM ECOS	
TOURNY-SIP VERNON (2 pages)	Page 16
27-2016-06-10-004 - Délégation de signature Délai de paiement TM GAILLON-SIP LES	
ANDELYS (2 pages)	Page 19
27-2016-06-28-006 - Délégation de signature Délai de paiement TM GISORS	
ETREPAGNY-SIP VERNON (2 pages)	Page 22
27-2016-06-28-007 - Délégation de signature délai de paiement TM L'ANDELLE-SIP	
LES ANDELYS-SIP LOUVIERS (2 pages)	Page 25
27-2016-05-22-001 - Délégation de signature délai de paiement TM L'ITON-SIP	
EVREUX SUD-SIP VERNEUIL SUR AVRE (2 pages)	Page 28
27-2016-06-16-024 - Délégation de signature Délai de paiement TM LA SAUSSAYE-SIP	
LOUVIERS (2 pages)	Page 31
27-2016-06-28-008 - Délégation de signature Délai de paiement TM LE	
NEUBOURG-SIP EVREUX NORD (2 pages)	Page 34
27-2016-06-15-004 - Délégation de signature Délai de paiement TM LE ROUMOIS-SIP	
PONT AUDEMER (2 pages)	Page 37
27-2016-06-07-002 - Délégation de signature Délai de paiement TM PACY SUR	
EURE-SIP EVREUX SUD (2 pages)	Page 40
27-2016-06-16-025 - Délégation de signature délai de paiement TM PONT DE	
L'ARCHE-SIP LOUVIERS (2 pages)	Page 43
27-2016-06-20-006 - Délégation de signature Délai de paiement TM RUGLES-SIP	
VERNEUIL SUR AVRE (2 pages)	Page 46
27-2016-07-05-002 - Délégation de signature délai de paiement TM SAINT ANDRE DE	
L'EURE-SIP EVREUX SUD (2 pages)	Page 49
27-2016-06-14-008 - Délégation de signature Délai de paiement TM THIBERVILLE-SIP	
BERNAY (2 pages)	Page 52
27-2016-06-16-026 - Délégation de signature Délai de paiement TM VAL DE REUIL-SIP	
LOUVIERS (2 pages)	Page 55

DDTM

27-2016-07-11-008 - Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-114 portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application du code de l'environnement, concernant l'épandage des boues issues de la station d'épuration du Grand Bourgtheroulde (21 pages)

Page 58

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

27-2016-07-08-002 - AP n° ME 2016 14 portant refus de la demande de travaux de Monsieur Olivier ROUZEE sur la mare de chasse n° 27 601 77 dans le cadre de la campagne de travaux 2016 sur les installations à usage cynégétique situées sur la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine (3 pages)

Page 80

UT 27 DIRECCTE

27-2016-07-08-001 - décision organisation intérim IT CT sections juillet 2016 (10 pages)

Page 84

27-2016-06-13-007

Délégation de signature Délai de paiement TM BEAUMONT LE ROGER-SIP BERNAY



organia, i

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BEAUMONT LE ROGER

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de BEAUMONT LE ROGER

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Robert ROUSSEAUX	BERNAY	6 MOIS	1500 €





Les responsables de SIP désignés à l'article 1er sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Bettand XARDEL

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait le 13 juin 2016



27-2016-06-27-004

Délégation de signature Délai de paiement TM BEUZEVILLE-SIP PONT AUDEMER



CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BEUZEVILLE

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de BEUZEVILLE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PONT AUDEMER	6 mois	1500 €
		délais de paiement



Les responsables de SIP désignés à l'article 1er sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait le 27 juin 2016

Le comptable,

Prénom NOM

Nadine MINOT

27-2016-06-13-008

Délégation de signature Délai de paiement TM BRIONNE-SIP BERNAY



CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de BRIONNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M ROUSSEAUX Robert	BERNAY	6 mois	15∞€





Les responsables de SIP désignés à l'article 1er sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Faitle 13 Juin 2016

Le comptable,

Prénom NOM

Alexander Co

Pascale CHAMBRAS-VINCENT Inspectrice Divisionnaire

27-2016-06-16-023

Délégation de signature Délai de paiement TM CONCHES EN OUCHE-SIP EVREUX NORD



CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de CONCHES EN OUCHE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe $\rm II$ et les articles 212 à 217 de son annexe $\rm IV$;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de SIP désignés ci-après : SIP EVREUX NORD

SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
EVREUX NORD	6 mois	1500 €
		délais de paiement





Les responsables de SIP désignés à l'article 1er sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

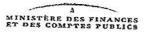
Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait le 16 juin 2016

Le comptable,

Jean-Jacques MARTIN



27-2016-06-28-005

Délégation de signature Délai de paiement TM ECOS TOURNY-SIP VERNON



CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE ECOS - TOURNY

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de Ecos - Tourny

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Elisabeth GUILLE	VERNON	6 MOIS	1500 €





Les responsables de SIP désignés à l'article 1er sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait le 28/06/2016





27-2016-06-10-004

Délégation de signature Délai de paiement TM GAILLON-SIP LES ANDELYS



CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE GAILLON

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de GAILLON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Catherine GUILLEMIN	LES ANDELYS	6 MOIS	1500€
S		<u>-</u>	





Les responsables de SIP désignés à l'article 1er sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Gaillon le 10/06/2016

Le comptable,

Martine PORTER



27-2016-06-28-006

Délégation de signature Délai de paiement TM GISORS ETREPAGNY-SIP VERNON



CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE GISORS ETREPAGNY

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de Gisors Etrepagny

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de SIP désignés ci-après :

SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VERNON	5 mois	1500 euros
		délais de paiement

Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1er sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.





Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait le

28 juin 2016

Le comptable,

Agnès JANIN



27-2016-06-28-007

Délégation de signature délai de paiement TM L'ANDELLE-SIP LES ANDELYS-SIP LOUVIERS



CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de L'ANDELLE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
mme Guillemin	ANDELYS	6 mois	1500€
M RONZIER	Lou viers	6 Mois	1500€



Les responsables de SIP désignés à l'article 1er sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait le 28 juin 16.

Le comptable,

Prénom NOM

David Soler

27-2016-05-22-001

Délégation de signature délai de paiement TM L'ITON-SIP EVREUX SUD-SIP VERNEUIL SUR AVRE



CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LITON

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de l'Iton

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Nicole ROUSSEL	SIP Evreux Sud	6 mois	1500 €
Jean Marie JOSSE	SIP Verneuil	6 mois	1500 €



Les responsables de SIP désignés à l'article 1er sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait le Breteuil le 22/05/2016

Le comptable

Lionel THOMAS

27-2016-06-16-024

Délégation de signature Délai de paiement TM LA SAUSSAYE-SIP LOUVIERS



CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAUSSAYE

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de LA SAUSSAYE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RONZIER Patrice	LOUVIERS	3 mois et jusqu'à 6 mois pour des situations exceptionnelles	
		•	





Les responsables de SIP désignés à l'article 1er sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait le 16 Juin 2016

Le comptable,

Didier GUERGUESSE

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

27-2016-06-28-008

Délégation de signature Délai de paiement TM LE NEUBOURG-SIP EVREUX NORD



CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement 027 de comptable de la Trésorerie de Le NESOUR G

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Bruno ANNE	EVreno	6 mors	1500,00€





Les responsables de SIP désignés à l'article 1er sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait le 28 Juin 26 16.

Inspectrice des Finances Publiques

Le comptable,

DDFIP de l'Eure

27-2016-06-15-004

Délégation de signature Délai de paiement TM LE ROUMOIS-SIP PONT AUDEMER



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'EURE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de

TRESORERIE DU ROUMOIS

250, rue de la Libération 27310 BOURG ACHARD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de SIP désignés ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé		
Lawer Hanou	Poat-Audemen.	6 mois	1500 €		





Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1er sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait le 15 Jun 2016

Le comptable,

Prénom NOM

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

DDFIP de l'Eure

27-2016-06-07-002

Délégation de signature Délai de paiement TM PACY SUR EURE-SIP EVREUX SUD



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'EURE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE PACY SUR EURE

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de PACY/EURE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête:

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de SIP désignés ci-après :

SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
EVREUX SUD	6 MOIS	1500€
		délais de paiement





Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1er sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

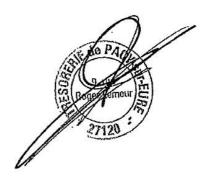
Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait le 07/06/2016

Le comptable,

ARNAUD CHEUX





DDFIP de l'Eure

27-2016-06-16-025

Délégation de signature délai de paiement TM PONT DE L'ARCHE-SIP LOUVIERS



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'EURE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de Pont de L'Arche

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après, et limitées, conformément à la note départementale 19/2016, aux seules demandes floues et/ou mixtes.

aux comptables de SIP désignés ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RONZIER Patrice	De Louviers	3 mois et jusqu'à 6 mois pour les situations exceptionnelles	1.500,00 euros
		*	



Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1er sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait le 16 juin 2016 à Pont De L'Arche

Le comptable,

Jeannick .Lapeyonnie

Le Trésorier

Jeannick LAPEKRONNIE

DDFIP de l'Eure

27-2016-06-20-006

Délégation de signature Délai de paiement TM RUGLES-SIP VERNEUIL SUR AVRE



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'EURE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE Rugles

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de Rugh

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe $\rm II$ et les articles 212 à 217 de son annexe $\rm IV$;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de SIP désignés ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de palement peut être accordé
Mr JOSSE Jum Mani V	crncuil/Avre	6 mois	1500€

MINISTERE DES PINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1er sont, autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait le 20/6 [2016

Le comptable,

Prénom NOM

DDFIP de l'Eure

27-2016-07-05-002

Délégation de signature délai de paiement TM SAINT ANDRE DE L'EURE-SIP EVREUX SUD



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'EURE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de SAINT ANDRE DE LEURE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de SIP désignés ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé		
NICOLE ROUSSEL	EVREUX SUD	6 MOIS	1500€		





Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1er sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait le 05/07/2016

Le comptable,

Christine Cronzette Inspecteur Divisionnaire



DDFIP de l'Eure

27-2016-06-14-008

Délégation de signature Délai de paiement TM THIBERVILLE-SIP BERNAY



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'EURE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE THIBERVILLE

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de THIBERVILLE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de SIP désignés ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. Robert ROUSSEAU	BERNAY	6 mois	1.500 €



Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1er sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait le 14 juin 2016

Le comptable de Thiberville,

Laurent BOUISSIERE



DDFIP de l'Eure

27-2016-06-16-026

Délégation de signature Délai de paiement TM VAL DE REUIL-SIP LOUVIERS



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'EURE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de Val de Reuil

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après, et limitées, conformément à la note départementale 19/2016, aux seules demandes floues et/ou mixtes.

aux comptables de SIP désignés ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé		
RONZIER Patrice	De Louviers	3 mois et jusqu'à 6 mois pour les situations exceptionnelles	1.500,00 euros		
and the second second second second					



Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1er sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait le 16 juin 2016 à Val de Reuil

Le comptable,

Pascal HAUSS

DDTM

27-2016-07-11-008

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-114 portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application du code de l'environnement, concernant l'épandage des boues issues de la station d'épuration du Grand Bourgtheroulde



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2016-114

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement concernant l'épandage des boues issues de la station d'épuration de GRAND-BOURGTHEROULDE.

Le Préfet de l'Eure Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6 et L216-3 à L216-13 pour la partie législative et R211-25 à R211-47, R214-1 et R214-32 à R214-40 :
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la santé publique ;
- l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur les sols agricoles pris en application du décret 97-1133 du 8 décembre 1997 ;
- la circulaire DE/SDPGE/BLP n° 9 du 18 avril 2005 relative aux recommandations et au respect de la réglementation en matière d'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines ;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Le récépissé de déclaration du 16 janvier 2006 concernant le recyclage agricole des boues de la station d'épuration de Bourgtheroulde :
- le récépissé de déclaration du 10 avril 2012, délivré à Monsieur le maire de Bourgtheroule-Infreville concernant la reconstruction de la station d'épuration de Grand-Bourgtheroulde;
- l'arrêté n° SCAED-16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure;
- la décision n° DDTM 27-2016-051 du 9 juin 2016 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative;
- le dossier de déclaration relatif au plan d'épandage de la stations d'épuration de Grand-Bourgtheroulde déposé par le maire le 24 mai 2016 au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement.

Considérant

- la nécessité d'abroger le récépissé de déclaration concernant le recyclage agricole des boues de la station d'épuration de Bourgtheroulde du 16 janvier 2006, suite à la construction de la nouvelle station d'épuration de Grand-Bourgtheroulde, et le dépôt d'un nouveau dossier d'épandage ;
- les modalités de suivi à mettre en place lors de la campagne d'épandage des boues et le rapportage à assurer par l'exploitant auprès du service police de l'eau pour permettre le contrôle de la filière et en vérifier les obligations afin de préserver les enjeux du milieu naturel ;

Après communication du projet d'arrêté de prescriptions le 9 juin 2016 et l'absence de réponse de la collectivité :

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier - Objet de la déclaration et des prescriptions spécifiques du présent arrêté

Il est donné acte au Maire de Grand-Bourgtheroulde de sa déclaration pour la réalisation de l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Grand-Bourgtheroulde.

Il est dénommé le bénéficiaire de la déclaration. L'exploitant du système d'assainissement des eaux usées est responsable également de l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Grand-Bourgtheroulde, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

L'épandage des boues rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rübrique	Intitulé and the second of th	Régime	Prescriptions générales
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques		
	suivantes:	Déclaration	Arrêté interministériel
	Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an : autorisation	MS : 156,80 t/an	du 8 janvier 1998
	Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an : déclaration.	Azote : 5,72 t∕an	
	Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.		

Article 2 - Désignation du producteur de boues

L'exploitant des unités de collecte, de prétraitement et de traitement des eaux usées de de Grand-Bourgtheroulde est désigné « le producteur de boues » au sens de l'article R 211-31 du Code de l'Environnement.

Il lui incombe à ce titre d'appliquer les dispositions des articles R 211-31 à R 211-45 du code de l'environnement.

Article 3 - Abrogation

Le récépissé de déclaration du 16 janvier 2006 concernant le recyclage agricole des boues de la station d'épuration de Bourgtheroulde est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Gisement et caractéristiques des matières épandues

Les boues sont issues de la station d'épuration de Grand-Bourgtheroulde.

Elles sont chaulées.

Le périmètre d'épandage est dimensionné sur la base de la production de boues suivante :

Capacité nominale de la station en EH	5700
Hypothèse retenue sur le nombre de raccordés en EH pour le dimensionnement du périmètre	5700
Production de boues en m³/an	450
Hypothèse de siccité en %	34,85
Production de boues brutes en tonne MS/an	156,80
Production d'azote en tonne N / an	5,72

Article 5 – Stockage des boues

La station d'épuration de Grand-Bourgtheroulde est munie de dispositif de stockage suffisamment dimensionné pour stocker les boues pendant les périodes où l'épandage n'est pas possible, soit une capacité correspondant à 12 mois.

Toutes les dispositions seront prises pour minimiser les nuisances olfactives susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

Article 6 – Filières alternatives à l'épandage

Tout lot de boues présentant des teneurs en un ou plusieurs composants le rendant inapte à l'épandage sera dirigé vers le centre d'enfouissement technique de :

CET de classe II – Etares à Rogerville (76)

Pour pallier tout empêchement temporaire d'épandage, les boues non chaulées conformes seront traitées en filière alternative par incinération ou méthanisation dans les unités suivantes :

- Incinérateur de la station d'épuration Emeraude à Petit-Quevilly (76)
- Unité de méthanisation CAPIK-IKOS à Fresnoy Folny (76).

Toute modification de la filière alternative devra être portée, pour validation, à la connaissance du service en charge de la police de l'eau avant sa mise en œuvre.

Article 7 - Périmètre d'épandage

Le périmètre d'épandage représente une superficie totale théorique de 350,97 hectares environ. Il s'étend sur les communes de Barneville-sur-Seine, Berville-en-Roumois, Boscguerard de Marcouville, Bosnormand, Honguemare-Guenouville, Le Bosc-Roger-en-Roumois, Saint-Denisdes-Monts, Theillement, Touville, Voiscreville, Le Thuit de l'Oison, Grand-Bourgtheroulde, Flancourt-Cressy-en-Roumois et Bosc du Theil.

Les secteurs épandables sont les parcelles déclarées et reconnues en tout ou partie aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée dans le dossier de déclaration et dont la liste est jointe en annexe 1 au présent arrêté.

Les surfaces retenues pour l'épandage des boues sont les suivantes :

Surface totale	Surface inapte	Surface apte sans contraintes d'épandage spécifiques	Surface apte avec préconisations d'épandage spécifiques (1)	Surface apte totale
350,97 ha	66,17 ha	197,40 ha	87,40 ha	284,80 ha

⁽¹⁾ préconisations spécifiques sur les parcelles situées en périmètre de protection éloignée de captage : enfouissement rapide de boues après épandage.

Une convention, à jour, liant le bénéficiaire de la déclaration, le producteur de boues et l'exploitant agricole mettant à disposition ses parcelles pour l'épandage doit permettre de justifier, en tout temps, de l'accord des utilisateurs de boues et des obligations respectives des signataires. La liste des exploitants agricoles intégrés dans le périmètre d'épandage est celle figurant dans le tableau ci-dessous.

Références exploitants	Nom	Adresse	Surface épandable dans le périmètre en ha
GAEC DU	LESUEUR	40 rue de la Capelle	95,71
PERREY	PASCAL	27670 Bosnormand	
LOIR JEROME	LOIR JEROME	22 Route de Brionne 27520 Bourgtheroulde	74,30
POTEL	POTEL	279 chemin du Moulin des Hayes	54,71
ISABELLE	ISABELLE	27520 Berville-en-Roumois	
SAUVAGE	SAUVAGE	513 Route du Clos de Tilly	60,08
GERARD	GERARD	27520 Berville-en-Roumois	
		TOTAL	284,80

Article 8 - Conditions d'épandage

Les opérations d'épandage des boues sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément aux prescriptions décrites dans le dossier de déclaration présenté et aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Article 9 - Doses d'apport

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- · celle-ci est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des éventuels autres apports ;
- elle ne devra pas dépasser un total de 3 kg de MS/m² sur 10 ans, soit 30 tonnes de MS/ha/10 ans.

Article 10 - Périodes d'épandage

Les épandages seront exclusivement réalisés sur sols ressuyés et en dehors des périodes de fortes pluies. Ils sont interdits sur sols gelés et/ou enneigés.

Les périodes d'épandage pour les boues constituant des fertilisants azotés de type II (C/N <8) à respecter sont les suivantes, en fonction des cultures réceptrices :

- · à partir du 16 janvier, à partir du 1er février en ZAR, avant les cultures de printemps ;
- sur cultures de printemps précédées d'une culture intermédiaire piège à nitrate (CIPAN) ou d'une culture dérobée : de 15 j avant le semis de la culture intermédiaire et jusqu'à 20 j avant récolte ou destruction (N efficace < 70 U/ha ou N efficace < 40 U/ha si couvert d'inter-cultures en mélange avec des légumineuses) ;
- · sur cultures d'automne : avant le 15 octobre pour le colza et avant le 1er octobre avant les autres cultures (céréales).
- · sur prairies de plus de 6 mois : à partir du 16 janvier, et jusqu'au 14 novembre.

Un délai de 6 semaines minimum sera respecté entre l'épandage et l'exploitation de la prairie.

Le bénéficiaire, le producteur de boues et les exploitants concernés devront respecter la réglementation en vigueur relative notamment aux textes de la directive nitrates ;

La fertilisation azotée des légumineuses est interdite sauf sur la luzerne, les prairies d'association graminées-légumineuses, les mélanges céréale-légumineuse, le haricot et le petit pois dans la limite fixée par le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Haute-Normandie (arrêté du 31/12/2014 ou en vigueur si modificatif apporté).

Les épandages de boues avant céréales à l'automne ne sont pas préconisés :

- dans les ZAR ;
- en cas de précédent autre que céréales à paille en dehors des ZAR.

Article 11 - Surveillance de l'opération

11 .1 Qualité des boues

Les analyses de boues sont réalisées sur des échantillons représentatifs des boues épandues.

Le protocole de suivi analytique des boues est déterminé en fonction du niveau de production de boues de la station et peut donc évoluer au fil des années et de la quantité à évacuer :

Nombre d'analyses de boues à réaliser par an

Tonnes MS hors chaux épandues par an		< 32		32 à 160		160 à 480		480 à 800	
Protocole de suivi analytique lors de la première année (caractérisation) ou en routine	Caracterisation	Routine	Caractérisation	Routine	Caractérisation	Routine	Caractérisation	Routine	
Valeur agronomique	4	2	8	4	12	6	16	8	
As, B	10 (10 (10 (10 (10 (10 (10 (10 (10 (10 (-				-	1.1	-	
Eléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn Se si épandage sur pâturage	2	2	4	2	8 constant of the second of th	4	12	6	
Composés-traces organiques 7 PCB, fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a) pyrène	1	-	2	2	4	2	6	3	

Les résultats des analyses devront être connus avant l'épandage.

En dehors de la première année d'épandage, les boues sont analysées selon le protocole de routine :

- pour les éléments ou composés-traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors de la première année d'épandage ou lors d'une année suivante sont inférieures à 75 % de la valeur limite correspondante ;
- pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche ;

selon le protocole de caractérisation dans le cas contraire.

Pour les boues destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25 mg/kg (ou si une nouvelle source de risque de contamination du réseau par le sélénium apparaît).

11.2 – Qualité des sols

Les parcelles épandables sont regroupées en zones homogènes, définies par l'unicité du type de sol, de l'exploitant agricole et du système de rotation culturale. Chaque zone homogène a une superficie maximale de 20 hectares.

Pour chaque zone homogène, les incidences des épandages sont suivies au travers d'analyses de sols réalisées sur une parcelle particulière de la zone, dite parcelle de référence. A une zone homogène correspond une unique parcelle de référence.

Avant le premier épandage sur une parcelle d'une zone homogène, sa parcelle de référence doit avoir fait l'objet d'une analyse de sol portant sur le pH, la granulométrie, la valeur agronomíque, les oligo-éléments et les éléments-traces métalliques figurant dans le tableau 2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Les parcelles ci-dessous sont identifiées comme parcelles de référence.

	Dorraellae	Coordonnées Lambert						
Références	Parcelles	Х	Υ					
P1	GAEC DU PERREY LES 03 A	497029	2477983					
P 2	GAEC DU PERREY LES 15	499356	2475409					
P 3	GAEC DU PERREY LES 19	500843	2475221					
P 4	GAEC DU PERREY LES 21	494488	2477967					
P 5	GAEC DU PERREY LES 36 A	498087	2476432					
L 1	LOIR JEROME LOI 04	492568	2478841					
L 2	LOIR JEROME LOI 21	486476	2481127					
P1	POTEL ISABELLE POT 06	490228	2488697					
S 1	SAUVAGE GERARD SAU 14	486214	2477437					
L 3	LOIR JEROME LOI 01	492044	2477158					
L 4	LOIR JEROME POT 04	490330	2479061					
P2	POTEL ISABELLE POT 9	491830	2478782					
S 2	SAUVAGE GERARD SAU 06	489216	2478380					
\$3	SAUVAGE GERARD SAU 12	485197	2479646					
S 4	SAUVAGE GERARD SAU 18	489112	2475873					

Les boues ne peuvent être épandues :

- a) Si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau suivant ;
- b) Tant que l'une des teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues excède les valeurs limites figurant au tableau suivant ;
- c) Dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites au tableau suivant

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

Le pH est supérieur à 5 ;

- Les boues ont reçu un traitement à la chaux ;
- Le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs au tableau suivant

Guivant.				7.1	<u> </u>		/E>/E>	3.6		<i></i>	• • • • • • • • •	OTO)	
<u>R</u>	Lappel c									ses-traces 8 janvier	organiques (1998)	<u>C10)</u>	
			<u>) var</u>	ours r	35405	4014	щиоло	1 401	tirioto tra	O Juni + Tel	13307		
		Valeurs seuil en éléments traces en mg/kg de MS											
	Eléments traces métalliques										HAP		PCE
	Co	1 (Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Zn	Cr+Cu +Ni+Zn	Fluo- ranthène	Benzo(b) fluoranthène	Benzo(a) pyrène	Tota des 7 PC
dans les boues	10	10	000	1000	10	200	800	3000	4000	5 (4*)	2,5	2 (1,5*)	0,8
dans les sols	2	1	50	100	1	50	100	300		ina e garan Pilipin manunda Merikan ka	er i exportanos austras 12 (20 de la companyo de la	i Daniel Britania (f. 15) 1969: Siperario (f. 15) 1869: Siperario (f. 16)	Complete Gradi scheen Gradian (Se)
							1						
		Flu		x cumu ar les b			Flux max cumulé en composé-traces apporté par les boues sur 10 ans (mg/m²)						
	Cd	Cr	Cu					Se*	Cr+Cu +Ni+Zn	Fluo- ranthène	Benzo(b) fluoranthène	Benzo(a) pyrène	Total des 7 PCE
Pâturages ou sols de pH<6	0,015	1,2	1,2	0,01	0,012 0,3		3	0,12	4	6	4	2	1,2
Cas général	0,015	1,5	1,5	0,01	5 0,	3 1,5	4,5		6	7,5	4	3	1,2
						* pou	r le pâtı	ırage uı	iiquement				

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans.

11.3 Conditions de surveillance des épandages

Le bénéficiaire de la déclaration est tenu d'installer un dispositif de surveillance de la qualité des boues issues de la station d'épuration et des épandages qui comprend :

11.3.1 – Le planning prévisionnel d'épandage

Le programme prévisionnel d'épandage est établi par l'exploitant du système d'assainissement en accord avec les utilisateurs définissant les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leurs besoins, les préconisations d'emploi des boues, notamment les quantités devant être épandues, le calendrier d'épandage réceptrices.

Le programme prévisionnel d'épandage devra comprendre :

- a) La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne d'épandage ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après apport de boues...) sur ces parcelles ;
- b) Des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres suivants :

matière organique (en %); pH; P205 échangeable, K2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence définis à l'article 9.2 et concernés par la campagne d'épandage;

- c) Une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique);
- d) Les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier prévisionnel d'épandage et doses d'épandage par unité culturale...) en fonction de la caractérisation des boues, du sol, des systèmes et types de cultures et des autres apports de matières fertilisantes :
- e) Les modalités de surveillance décrites aux articles 10.1 et 10.2 l'exploitation interne de ces résultats, de tenue du registre mentionné à l'article 10.3.3 ci-dessous et de réalisation du bilan agronomique ;
- f) L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Le programme prévisionnel d'épandage est transmis au Service de la Police de l'Eau au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

11.3.2 - Le bilan agronomique

A l'issue de chaque campagne annuelle, un bilan agronomique devra être établi par l'exploitant du système d'assainissement et devra comprendre :

- a) Un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- b) L'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- c) Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent. Pour le suivi de la fertilisation azotée des cultures, ces bilans de fumure s'établissent sur la base de mesures de reliquat minéral dans le sol à la sortie de l'hiver. Dans les ZAR, le suivi de la fertilisation azotée s'effectuera selon le protocole d'encadrement renforcé défini par le programme d'actions en zone vulnérable pour la région Haute-Normandie avec l'utilisation d'un Outil d'Aide à la Décision sur les cultures de colza, de blé et d'orge en respectant les prescriptions suivantes :
 - sur colza : double pesée (entrée et sortie hiver) ou un outil spatialisé
 - sur blé : Reliquat d'azote minéral dans le sol « Sortie Hiver » couplé à un outil de pilotage en cours de végétation ou un outil spatialisé
 - sur orge : 1 Reliquat d'azote minéral dans le sol « Sortie Hiver » ou un outil spatialisé
- d) La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le bilan agronomique est transmis au service police de l'eau au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

11.3.3 - Le registre d'épandage

L'exploitant du système d'assainissement devra mettre en place un registre d'épandage mentionnant les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur le sol et sur les boues avec les dates de prélèvement, des mesures et leur localisation;

 l'identification des personnes physiques et morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Ce document sera consultable à la station d'épuration.

Il est conservé pendant une durée de 10 ans. Il sera régulièrement mis à jour et transmis aux utilisateurs des boues.

À la fin de chaque campagne d'épandage, des fiches d'apport parcellaire, intégrant le bilan des apports de fertilisants, la quantité d'azote totale à indiquer dans le cahier d'enregistrement et l'effet direct azote à prendre en compte dans le plan prévisionnel de fumure, sont transmises aux agriculteurs.

Les résultats des analyses de sols et du suivi de la fertilisation azotée sont transmis sans délai aux agriculteurs concernés.

11.3.4 – La synthèse du registre des épandages réalisés dans l'année

Le contenu de ce document est détaillé en annexe 2 du présent arrêté.

La synthèse du registre des épandages réalisés au cours de l'année N est transmis au service en charge de la police de l'eau, en deux exemplaires, au plus tard le 31 mars de l'année N + 1.

L'exploitant du système d'assainissement doit pouvoir justifier, à tout moment, de la localisation des boues (stockage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 12 - Transmission des données

Les plans et campagne d'épandage devront être saisis sous l'application SILLAGE avant la première campagne d'épandage de 2016.

Préalablement, si tel n'est pas le cas, le demandeur prendra attache auprès du service de la police de l'eau pour se faire enregistrer et obtenir les identifiants d'accès.

Les registres d'épandage seront saisis sous SILLAGE au maximum 4 mois après les derniers épandages.

Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

L'exploitant du système d'assainissement est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service en charge de la police de l'eau, les incidents ou accidents intéressant l'exécution des épandages, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la déclaration demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 - Modification

14.1 - Dispositions générales

Toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'activité peut être demandée par le déclarant, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté, conformément aux dispositions de l'article R214-39 du code de l'environnement.

Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du 3° alinéa du II de l'article L214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du pétitionnaire qui dispose de 15 jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet de mesures de publicité prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 3 mois sur la demande de déclarant vaut décision de rejet.

14.2 - Modification du périmètre d'épandage

Les modalités d'actualisation du périmètre s'apprécient en fonction des variations successives de surface par rapport à la surface totale apte du périmètre initial. Les variations prises en compte dans le calcul de variation concernent strictement les ajouts de parcelles (les surfaces exclues du périmètre ne sont pas décomptées des surfaces ajoutées), en cumulant les ajouts effectués année après année.

Taille du périmètre initial	≤ 100 ha	> 100 ha ≤ 500 ha	> 500 ha ≤ 1 000 ha	> 1 000 ha ≤ 2 000 ha
Seuil de révision	> 30 %	> 25 % + 5 ha	> 20% + 30 ha	> 15% + 80 ha
Seuil de modification	> 15%	> 15%	> 10% + 25 ha	> 5 % + 75 ha

Les agrandissements en dessous du seuil de modification font l'objet d'une information dans le cadre de la synthèse annuelle du registre d'épandage pour les stations de capacité inférieure à 120 kg DBO₅ / jour et obligatoirement dans le cadre du programme prévisionnel d'épandage pour les stations de capacité supérieure à 120 kg DBO₅ / jour.

Les agrandissements entre le seuil de modification et de révision font l'objet d'une information préalable avant épandage sous la forme d'un porter à connaissance.

L'actualisation de l'étude préalable sous le régime de l'information ou de la modification comprend :

- la cartographie de l'aptitude des nouvelles parcelles à l'épandage ;
- une actualisation des fichiers parcellaires par exploitation agricole ;
- un bilan cumulé des changements sur le périmètre ;
- les analyses de sol sur d'éventuels nouveaux points de référence en fonction de la surface de l'agrandissement cumulé;
- la justification de l'accord d'un éventuel nouvel agriculteur intégré.

Un arrêté complémentaire au présent arrêté pourra, en fonction de l'étendue des changements, être pris et soumis aux mêmes règles de diffusion et de publicité que l'arrêté initial.

Les agrandissements au-dessus du seuil de « révision » nécessitent la réalisation d'une nouvelle étude préalable et le dépôt d'un nouveau dossier de déclaration.

Dans chacune des procédures au-delà du seuil de modification, l'épandage sur les nouvelles parcelles ne pourra avoir lieu avant obtention de l'accord du service police de l'eau.

Article 15 – Notification par le bénéficiaire de la déclaration au producteur de boues

Le bénéficiaire de la déclaration devra adresser, pour information, dès réception de cet acte, une copie de celui-ci au producteur de boues.

Article 16 - Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le bénéficiaire de la déclaration et son exploitant peuvent faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L 171-3 à L171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L 171-6 à L 171-11;
- de sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 à 13 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner l'application de sanction et relève de l'article R216-12 et des articles L171-6 à 8 et L173-1 du code de l'environnement.

Article 17 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 - Notification, publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Une copie de l'arrêté sera transmis en mairies de Barneville-sur-Seine, Berville-en-Roumois, Boscguerard de Marcouville, Bosnormand, Honguemare-Guenouville, Le Bosc-Roger-en-Roumois, Saint-Denis-des-Monts, Theillement, Touville, Voiscreville, Le Thuit de l'Oison, Grand-Bourgtheroulde, Flancourt-Cressy-en-Roumois et Bosc du Theil où elle pourra y être consultée où un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois.

Le bénéficiaire transmet à chaque commune concernée par le périmètre d'épandage un résumé du dossier.

Le dossier de déclaration sera, en outre, consultable au siège du bénéficiaire mentionné à l'article 1.

Article 20 - Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si les opérations d'épandage ne sont pas intervenues six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après la première opération d'épandage.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 21 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, les maires de de Barneville-sur-Seine, Berville-en-Roumois, Boscguerard de Marcouville, Bosnormand, Honguemare-Guenouville, Le Bosc-Roger-en-Roumois, Saint-Denisdes-Monts, Theillement, Touville, Voiscreville, Le Thuit de l'Oison, Flancourt-Cressy-en-Roumois et Bosc du Theil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié au Maire de Grand-Bourgtheroulde.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Mme la directrice générale de l'ARS de Normandie :
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le président de la Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture.
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques :

Évreux, le Mjuillet lo 16

Pour le préfet et par subdélégation de la directrice départementale des territoires et de la mer.

le chef du pôle Territorial de l'Eau.

ANNEXE 1 (Liste des parcelles épandables)

Raison sociale: GAEC DU PERREY – Monsieur LESUEUR Pascal Commune du siège: BOSNORMAND

					т п						_					Γ	<u> </u>
Aptitude à l'épandage	Classe 2 (ha) Apte	0,00	00,00	00'0	2,36	12,85	13,88	0,41	7,42	0,72	3,91	3,06	2,64	2,00	0,00	00'0	1,57
	Classe 1 (ha)	3,22	11,91	6,03	0,00	00,00	00,00	00,00	00'0	0,00	0,00	00'0	00,00	0,00	3,30	5,30	0,00
Ap	Classe 0 (ha) Exclue	2,42	0,95	0,00	69'0	0,00	3,77	1,24	1,32	1,30	0,04	0,16	00,0	1,02	0,00	2,59	0,00
	Référence cadastrale	ZA 16-102	ZA 43-111-112	ZB 14-15	ZA.20	ZA 17	ZA 16-81	ZB 60	ZA 324-325-326 ZB 12-215	ZN 231-232	ZB33	AR 10-11	ZC 13-130	ZA 27	ZB 11-12	ZI 255	ZC 22
les	Communes	Воѕпоппапф	Воѕпотпапф	Le Thuit de l'Oison	Bosnormand	Le Thuit de l'Oison	Le Thuit de l'Oison	Le Thuit de l'Oison	Grand-Bourgtheroulde	Grand-Bourgtheroulde	Le Thuit de l'Oison	Le Thuit de l'Oison	Le Thuit de l'Oison	Le Bosc Roger en Roumois			
Parcelles	Département	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27
	Surface en ha	5,64	12,86	6,03	3,05	12,85	17,65	1,65	8,74	2,02	3,95	3,22	2,64	3,02	3,30	7,89	1,57
	Numéro Îlot	LES 02	LES 03 A	LES 03 B	LES 05	LES 11	LES 12	LES 13	LES 15	LES 16	LES 17	LES 18	LES 19	LES 21	LES 22	LES 23	LES 24 A
	Agriculteur				GAECDU	PERREY											

65,95	29,76	17,30	!			113,01		TOTAL
1,08	0,00	0,18	ZC 100	Le Thuit de l'Oison	27	1,26	LES 45 .	
3,61	0,00	0,00	ZA8	Le Thuit de l'Oison	. 27	3,61	LES 36 B	
4,83	0,00	00,00	ZA 11	Bosnormand	27	4,83	LES 36 A	
0,56	0,00	0,46	ZC 25-67	Le Bosc Roger en Roumois	27	1,02	LES 30	
2,16	0,00	0,58	ZB 25	Le Thuit de l'Oison	27	2,74	LES 29	
2,35	0,00	0,58	ZA 107	Le Thuit de l'Oison	27	2,93	LES 26	
0,54	0,00	00,00	ZA 89	Bosnormand	27	0,54	LES 24 B	

Raison sociale : LOTR Jérome Commune du siège : Bourgtheroulde

				Parcelles		Apti	Aptitude à l'épandage	dage
Agriculteur	Numéro îlot Nom de la parcelle (Îlot cultural)	Surface en ha	Département	Communes	Référence cadastrale	Classe 0 (ha) Exclue	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha) Apte
	LOI 01	3,50	27	Bosguérard-de-Marcouville	ZA 23-43	1,16	0,00	2,34
LOIR Jérome	LOI 02 A	11,23	27	Grand-Bourgtheroulde	ZD 103-104	0,20	00,00	11,03
	LOI 02 B	7,84	27	Bosguérard-de-Marcouville	ZA 26	1,74	00,00	6,10
	LOI 04	23,12	27	Grand-Bourgtheroulde	AO 11-12-166/ZA 5-12	4,90	0,00	18,22
	LOI 05	10,32	27	Grand-Bourgtheroulde	ZA 24-25-46-47	00,0	0,00	10,32
·	LOI 07	7,33	27	Grand-Bourgtheroulde	AP 76-77	3,28	00,00	4,05
	LOI 20	2,88	27	Flancourt-Crescy-en-Roumois	ZC 136	0,36	0,00	2,52
	L0121	6,20	27	Flancourt-Crescy-en- Roumois	ZE 3	0,72	00,00	5,48
	LOI 22	5,27	27	Flancourt-Crescy-en- Roumois	ZD 1	0,49	00,00	4,78
	LOI 23	6,17	27	Flancourt-Crescy-en-Roumois	ZC 47-48-187	2,38	00,00	3,79
	LOI 24	8,29	27	Le Thuit de l'Oison	OB 159-160-161-175- 177-178-179-180-182- 183-259-309-311 ZA 20	2,62	0,00	5,67
TOTAL		92,15				17,85	0,00	74,30

Raison sociale : **POTEL Isabelle** Commune du siège : **Berville-en-Roumois**

			Parcelles	lles		Apti	Aptitude à l'épandage	ige
Agriculteur	Numéro flot Nom de la parcelle (Ilot cultural)	Surface en ha	Département	Communes	Référence cadastrale	Classe 0 (ha) exclue	Classe 1 (ha) Classe 2 (ha) Apte	Classe 2 (ha) Apte
	POT 02	2,04	27	Barneville-sur-Seine	ZB 1-2-15-16	0,84	00,00	1,20
	POT 03 A	0,82	27	Honguemare-Guenouville	ZI 25	0,27	00,00	0,55
	POT 03 B	0,35	27	Barneville-sur-Seine	ZB 5	0,23	00'0	0,12
POTEL Lebelle	POT 04	11,43	27	Berville-en-Roumois	YC 7-59	68'0	00'0	10,54
rsanene	POT 05	3,19	27	Honguemare-Guenouville	ZH 16-17-18-29	00'0	00,00	3,19
	POT 06	2,15	27	Honguemare-Guenouville	ZI 21	0,05	0,00	2,10
	POT 08	1,83	27	Honguemare-Guenouville	ZI 19	0,32	0,00	1,51
	POT 09	14,25	27	Berville-en-Roumois	OE 42-45-46- 47-60-63-66 ZA 2 ZH 13	4,44	0,00	9,81
	POT 10	16,66	27	Berville-en-Roumois	OE 35-219 ZH 16-17	2,39	00,00	14,27
	POT 11	11,42	27	Berville-en-Roumois	ZA1	0,00	0,00	11,42
TOTAL		64,14				9,43	0,00	54,71

Raison sociale : SAUVAGE Gérard Commune du siège : Berville-en-Roumois

Parcelles Aptitude à l'épandage	DépartementCommunesRéférenceClasse 0 (ha)Classe 1 (ha)Classe 2 (ha)DépartementCommunescadastraleexclue(ha)Apte	27 Berville-en-Roumois OC 309-393 2,17 5,51 0,00 ZK 1-4-5-6-7	27 Berville-en-Roumois OB 200-205-206- 2,98 3,49 0,00 207-412 / ZK 3	27 Berville-en-Roumois OC 119-120 1,02 3,91 0,00 ZK 41	27 Berville-en-Roumois OB 38-39-47-48- 5,30 5,34 0,00 275-486 / ZE 6-28	27 Berville-en-Roumois YB 4-5 2,78 15,72 0,00	27 Touville OA 79 1,28 0,68 0,00	27 Touville ZB 18 0,20 0,13 0,00	27 Touville ZB 19 0,49 0,66 0,00	27 Touville ZB 20 0,53 2,60 0,00	27 Touville ZA 10 0,00 5,10 0,00	27 Voiscreville YA 15-16-20 0,62 1,63 0,00	27 Bosc-du-Theil ZA 88 0,13 0,00 2,44	27 Theillement YC 15-37-38 2,96 6,26 0,00	27 Theillement ZD 47-48-92 0,85 3,01 0,00	27 Saint-Denis-des-Monts AC 41-50-53 0,28 3,60 0,00	
	Surface Dér	7,68	6,47	4,93	10,64	18,50	1,96	0,33	1,15	3,13	5,10	2,25	2,57	9,22	3,86	3,88	
	Numéro flot Nom de la parcelle (flot cultural)	SAU 01	SAU 02	SAU 03	SAU 05	SAU 06	SAU 09	SAU 10	SAU 11	SAU 12	SAU 13	SAU 14	SAU 15	SAU 16	SAU 18 A	SAU 18 B	
	Agriculteur				SAUVAGE	Gerard											

ANNEXE 2

SYNTHÈSE ANNUELLE DES REGISTRES

pour l'année
om de la ou des stations de traitement et n° de département :
Quantités de boues produites dans l'année :
quantités brutes en tonnes :
quantité de matière sèche en tonnes :
quantité de matière sèche en tonnes hors réactif:
léthodes de traitement des boues avant épandage :
uantités épandues :
en tonnes de matière sèche :
en tonnes de matière sèche par hectare :
urface d'épandage en hectares:
lombre d'agriculteurs concernés :
ériodes d'épandage :
dentité des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage:
lentité des personnes physiques ou morales chargées des analyses :

Analyses sur les parcelles et/ou points de référence

Points de référence	Date analyse	Hď	Cd	ڻ ت	Cu	Hg	Z	Pb	Zn
	Caractérisation								
	Contrôle n°1								
	Contrôle n°2								
Parcelles	Nombre d'analyses								
	Valeur moyenne								
				ETM	ETM en mg/kg MS	S			

Analyses réalisées sur les boues (par lots homogènes)

Éléments et substances	Unité	Nombre d'analyses réalisées dans l'année	Valeur minimale	Valeur maximale	Valeur moyenne
cadmium	mg/kg MS				
chrome	mg/kg MS				
cuivre	mg/kg MS				
mercure	mg/kg MS				
nickel	mg/kg MS				
plomb	mg/kg MS				
zinc	mg/kg MS				
chrome + cuivre + nickel + zinc	mg/kg MS				
Total des 7 principaux PCB *	mg/kg MS				
Fluoranthène	mg/kg MS				
benzo(b)fluoranthène	mg/kg MS				
benzo(a)pyrène	mg/kg MS				
autres éléments traces	mg/kg MS				
matière sèche	%				
matière organique	% MS				
pH					
O.	% (brut)				
Z	% (brut)				
NK	% (brut)				
N-NH4	% (brut)				
P2O5	% (brut)				
CaO	% (brut)				
MgO	% (brut)				
K20	% (brut)				
SO3	% (brut)				

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

27-2016-07-08-002

AP n° ME 2016 14 portant refus de la demande de travaux de Monsieur Olivier ROUZEE sur la mare de chasse n° 27 April partieur refude la demande de travaux de Molivier ROUZEE professor de Chasse n° 27 601 77 située sur la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen les installations à usage cynégétique situées sur la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE Mission Estuaire

Arrêté n° ME/2016/14 du _ 8 1111. 2016

portant refus de la demande de travaux de Monsieur Olivier ROUZEE sur la mare de chasse n°27 601 77 dans le cadre de la campagne de travaux 2016 sur les installations à usage cynégétique situées sur la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;

Vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine :

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n°ME/2016/01 du 26 janvier 2016 portant approbation du troisième plan de gestion modifié de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;

Vu l'arrêté n°16-081 du 19 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu la convention de gestion en date du 30 juin 2010 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;

Vu La décision du comité consultatif de la réserve naturelle du 5 mai 2009 portant délégation des avis concernant les demandes de travaux sur la réserve naturelle ;

Vu les demandes de travaux sur les mares à usage cynégétique n° 27 601 77;

Vu l'avis du groupe de travail,

Considérant que la mare n°27 601 77 a fait l'objet de travaux en 2014 et que la fréquence des travaux sur les mares est limitée à une fois tous les trois ans, conformément aux

prescriptions du cahier des charges sur les travaux mares de chasse du troisième plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine;

Considérant que le cahier des charges sur les travaux sur les mares de chasse (GH14) du troisième plan de gestion de la réserve naturelle et le décret de la réserve n°97-1329 ne peuvent être respectés si ces travaux sont autorisés;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

ARRETE:

Article 1er – La demande de travaux de Monsieur Olivier ROUZEE sur la mare de chasse n°27 601 77, située sur la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen, sont refusés.

Article 2 – Les travaux refusés sont spécifiés au sein de la fiche individuelle, annexée au présent arrêté, comportant une cartographie d'état des lieux et un plan avec un descriptif des travaux refusés.

Article 3 – La Maison de l'estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle, est chargée du suivi et du contrôle de la présente décision.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié au directeur du Grand Port Maritime de Rouen, au Président de la Maison de l'estuaire et à Monsieur Olivier ROUZEE.

Article 5 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le Président de la Maison de l'estuaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de l'Eure.

Fait à Rouen, le - 8 JUIL, 2016

Pour la préfète, et par délégation, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normaridie,

Patrick BERG

<u>Voies et délais de recours</u> – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

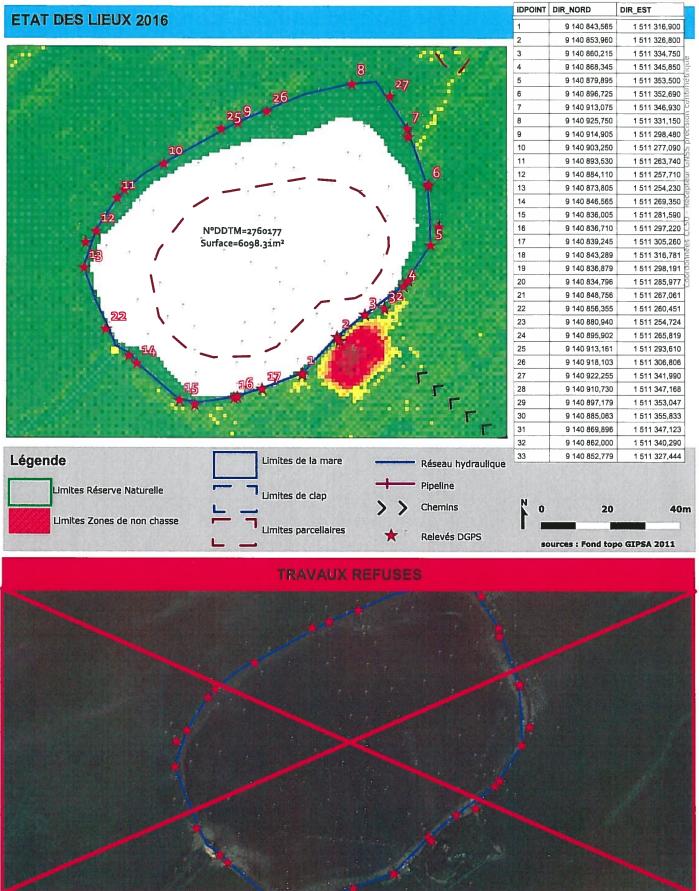
Fiche individuelle annexée à l'arrêté préfectoral n° ME/2016/14

GPMR - 27 601 77 - Rétrocessionnaire déclaré : ROUZEE Olivier

ROUZEE Olivier
52 rue lieu dit les Cauvins
27350 VALLETOT







UT 27 DIRECCTE

27-2016-07-08-001

décision organisation intérim IT CT sections juillet 2016

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

DÉCISION RELATIVE À L'ORGANISATION DE L'INTERIM DES AGENTS DE CONTRÔLE DANS LES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

Vu le Code du travail, notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-11;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création d'une section agricole dans certains départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

Vu les arrêtés des préfets de département portant création au 1^{er} janvier 2016 de communes nouvelles :

VU l'arrêté interministériel du 27 mars 2015 nommant Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de l'Eure ;

Vu les arrêtés ministériels portant affectation de directeurs adjoints et d'inspecteurs du travail à l'unité départementale de l'Eure de la DIRECCTE de Normandie ;

VU la décision du 26 mai 2016 du DIRECCTE de Normandie portant délégation de signature à Monsieur Jacques LE MARC, responsable de l'unité départementale de l'Eure ;

Vu l'arrêté en date du 21 mars 2016 modifié du DIRECCTE de Normandie relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans les unités départementales de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

Vu la décision du 3 décembre 2015 du DIRECCTE de Haute-Normandie par intérim portant organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail des unités territoriales de la Seine-Maritime et de l'Eure;

Vu la décision du 1^{er} juillet 2016 du DIRECCTE de Normandie portant nomination des responsables des unités de contrôle et affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Eure ;

DÉCIDE

<u>Article premier</u>: En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs et contrôleurs du travail affectés dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Eure, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après, sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section concernée:

- ▶ Unité de contrôle (Ouest Eure) n°27-1 :
- l'intérim de Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail de la section **27-1-1**, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
 - Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section 27-1-4;
 - Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail de la section 27-1-5;
 - Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section 27-1-9;
 - Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail de la section 27-1-3;
 - Madame Edwige BOURLAY, contrôleuse du travail de la section 27-1-6;
 - Madame Hélène MBELANI, contrôleuse du travail de la section 27-1-7 ;
 - Madame Sylvie HUPFER, contrôleuse du travail de la section 27-1-8;
 - Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1;
 - Madame Kristell MASSOT, inspectrice du travail de la section 27-2-4;
 - Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 27-2-6;
 - Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8;
 - Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10.
- l'intérim de l'agent de contrôle de la section **27-1-2**, est, jusqu'à l'affectation d'un titulaire du poste, successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
 - Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail de la section 27-1-1;
 - Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section 27-1-4;
 - Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail de la section 27-1-5;
 - Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section 27-1-9;
 - Madame Edwige BOURLAY, contrôleuse du travail de la section 27-1-6 ;
 - Madame Hélène MBELANI, contrôleuse du travail de la section 27-1-7;
 - Madame Sylvie HUPFER, contrôleuse du travail de la section 27-1-8 ;
 - Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail de la section 27-1-3;
 - Madame Kristell MASSOT, inspectrice du travail de la section 27-2-4;
 - Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 27-2-6;
 - Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8;

- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10;
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1.
- l'intérim de Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail de la section **27-1-3**, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
 - Madame Edwige BOURLAY, contrôleuse du travail de la section 27-1-6;
 - Madame Hélène MBELANI, contrôleuse du travail de la section 27-1-7;
 - Madame Sylvie HUPFER, contrôleuse du travail de la section 27-1-8;
 - Madame Elodie LAIGNIEL, contrôleuse du travail de la section 27-2-2;
 - Monsieur Eric LE MOAL, contrôleur du travail de la section 27-2-3;
 - Madame Anne-Marie DOUCE, contrôleuse du travail de la section 27-2-5;
 - Madame Sabine JOUEN, contrôleuse du travail de la section 27-2-7;
 - Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 27-2-9;
 - Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail de la section 27-1-1;
 - Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section 27-1-4;
 - Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail de la section 27-1-5;
 - Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section 27-1-9.
- l'intérim de Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section **27-1-4** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
 - Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail de la section 27-1-5;
 - Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail de la section 27-1-1;
 - Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section 27-1-9;
 - Madame Edwige BOURLAY, contrôleuse du travail de la section 27-1-6;
 - Madame Hélène MBELANI, contrôleuse du travail de la section 27-1-7 ;
 - Madame Sylvie HUPFER, contrôleuse du travail de la section 27-1-8 ;
 - Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail de la section 27-1-3 ;
 - Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 27-2-6;
 - Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8;
 - Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10;
 - Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1;
 - Madame Kristell MASSOT, inspectrice du travail de la section 27-2-4.
- l'intérim de Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail de la section **27-1-5**, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
 - Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section 27-1-9;
 - Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail de la section 27-1-1;

- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section 27-1-4;
- Madame Edwige BOURLAY, contrôleuse du travail de la section 27-1-6;
- Madame Hélène MBELANI, contrôleuse du travail de la section 27-1-7;
- Madame Sylvie HUPFER, contrôleuse du travail de la section 27-1-8;
- Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail de la section 27-1-3;
- Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 27-2-6;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10;
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1;
- Madame Kristell MASSOT, inspectrice du travail de la section 27-2-4.
- l'intérim de Madame Edwige BOURLAY, contrôleuse du travail de la section **27-1-6**, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
 - Madame Hélène MBELANI, contrôleuse du travail de la section 27-1-7;
 - Madame Sylvie HUPFER, contrôleuse du travail de la section 27-1-8 ;
 - Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail de la section 27-1-3;
 - Madame Anne-Marie DOUCE, contrôleuse du travail de la section 27-2-5;
 - Madame Sabine JOUEN, contrôleuse du travail de la section 27-2-7;
 - Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 27-2-9;
 - Madame Elodie LAIGNIEL, contrôleuse du travail de la section 27-2-2;
 - Monsieur Eric LE MOAL, contrôleur du travail de la section 27-2-3;
 - Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail de la section 27-1-5;
 - Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail de la section 27-1-1;
 - Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section 27-1-4;
 - Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section 27-1-9.
- l'intérim de Madame Hélène MBELANI, contrôleuse du travail de la section **27-1-7**, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
 - Madame Sylvie HUPFER, contrôleuse du travail de la section 27-1-8;
 - Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail de la section 27-1-3;
 - Madame Edwige BOURLAY, contrôleuse du travail de la section 27-1-6;
 - Madame Sabine JOUEN, contrôleuse du travail de la section 27-2-7;
 - Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 27-2-9 ;
 - Madame Elodie LAIGNIEL, contrôleuse du travail de la section 27-2-2;
 - Monsieur Eric LE MOAL, contrôleur du travail de la section 27-2-3;
 - Madame Anne-Marie DOUCE, contrôleuse du travail de la section 27-2-5;
 - Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section 27-1-9;

- Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail de la section 27-1-1;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section 27-1-4;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail de la section 27-1-5.
- l'intérim de Madame Sylvie HUPFER, contrôleuse du travail de la section **27-1-8**, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
 - Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail de la section 27-1-3;
 - Madame Edwige BOURLAY, contrôleuse du travail de la section 27-1-6;
 - Madame Hélène MBELANI, contrôleuse du travail de la section 27-1-7;
 - Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 27-2-9;
 - Madame Elodie LAIGNIEL, contrôleuse du travail de la section 27-2-2;
 - Monsieur Eric LE MOAL, contrôleur du travail de la section 27-2-3;
 - Madame Anne-Marie DOUCE, contrôleuse du travail de la section 27-2-5;
 - Madame Sabine JOUEN, contrôleuse du travail de la section 27-2-7;
 - Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section 27-1-9;
 - Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section 27-1-4;
 - Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail de la section 27-1-5;
 - Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail de la section 27-1-1.
- l'intérim de Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section **27-1-9**, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
 - Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail de la section 27-1-1;
 - Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section 27-1-4;
 - Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail de la section 27-1-5;
 - Madame Hélène MBELANI, contrôleuse du travail de la section 27-1-7;
 - Madame Sylvie HUPFER, contrôleuse du travail de la section 27-1-8;
 - Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail de la section 27-1-3;
 - Madame Edwige BOURLAY, contrôleuse du travail de la section 27-1-6;
 - Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8;
 - Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10;
 - Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1;
 - Madame Kristell MASSOT, inspectrice du travail de la section 27-2-4;
 - Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 27-2-6.
- ▶ Unité de contrôle n°27-2 (Est Eure) :
- l'intérim de Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section **27-2-1**, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Kristell MASSOT, inspectrice du travail de la section 27-2-4;
- Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 27-2-6;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10;
- Madame Elodie LAIGNIEL, contrôleuse du travail de la section 27-2-2;
- Monsieur Eric LE MOAL, contrôleur du travail de la section 27-2-3;
- Madame Anne-Marie DOUCE, contrôleuse du travail de la section 27-2-5;
- Madame Sabine JOUEN, contrôleuse du travail de la section 27-2-7;
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 27-2-9;
- Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail de la section 27-1-1;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section 27-1-4;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail de la section 27-1-5;
- Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section 27-1-9.
- l'intérim de Madame Elodie LAIGNIEL, contrôleuse du travail de la section **27-2-2**, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
 - Monsieur Eric LE MOAL, contrôleur du travail de la section 27-2-3;
 - Madame Anne-Marie DOUCE, contrôleuse du travail de la section 27-2-5;
 - Madame Sabine JOUEN, contrôleuse du travail de la section 27-2-7;
 - Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 27-2-9;
 - Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail de la section 27-1-3;
 - Madame Edwige BOURLAY, contrôleuse du travail de la section 27-1-6 ;
 - Madame Hélène MBELANI, contrôleuse du travail de la section 27-1-7;
 - Madame Sylvie HUPFER, contrôleuse du travail de la section 27-1-8;
 - Madame Kristell MASSOT, inspectrice du travail de la section 27-2-4;
 - Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1;
 - Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 27-2-6;
 - Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8;
 - Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10.
- l'intérim de Monsieur Eric LE MOAL, contrôleur du travail de la section **27-2-3**, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
 - Madame Anne-Marie DOUCE, contrôleuse du travail de la section 27-2-5 ;
 - Madame Sabine JOUEN, contrôleuse du travail de la section 27-2-7;
 - Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 27-2-9;
 - Madame Elodie LAIGNIEL, contrôleuse du travail de la section 27-2-2;
 - Madame Edwige BOURLAY, contrôleuse du travail de la section 27-1-6;
 - Madame Hélène MBELANI, contrôleuse du travail de la section 27-1-7;

- Madame Sylvie HUPFER, contrôleuse du travail de la section 27-1-8;
- Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail de la section 27-1-3 ;
- Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 27-2-6;
- Madame Kristell MASSOT, inspectrice du travail de la section 27-2-4;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10;
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1.
- l'intérim de Madame Kristell MASSOT, inspectrice du travail de la section **27-2-4**, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
 - Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 27-2-6;
 - Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8;
 - Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10;
 - Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1;
 - Monsieur Eric LE MOAL, contrôleur du travail de la section 27-2-3;
 - Madame Anne-Marie DOUCE, contrôleuse du travail de la section 27-2-5;
 - Madame Sabine JOUEN, contrôleuse du travail de la section 27-2-7;
 - Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 27-2-9;
 - Madame Elodie LAIGNIEL, contrôleuse du travail de la section 27-2-2;
 - Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail de la section 27-1-1;
 - Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section 27-1-4;
 - Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail de la section 27-1-5;
 - Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section 27-1-9;
- l'intérim de Madame Anne-Marie DOUCE, contrôleuse du travail de la section **27-2-5**, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
 - Madame Sabine JOUEN, contrôleuse du travail de la section 27-2-7;
 - Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 27-2-9;
 - Madame Elodie LAIGNIEL, contrôleuse du travail de la section 27-2-2;
 - Monsieur Eric LE MOAL, contrôleur du travail de la section 27-2-3;
 - Madame Edwige BOURLAY, contrôleuse du travail de la section 27-1-6;
 - Madame Hélène MBELANI, contrôleuse du travail de la section 27-1-7;
 - Madame Sylvie HUPFER, contrôleuse du travail de la section 27-1-8;
 - Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail de la section 27-1-3;
 - Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1;
 - Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 27-2-6;
 - Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8;
 - Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10;

- Madame Kristell MASSOT, inspectrice du travail de la section 27-2-4.
- l'intérim de Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section **27-2-6**, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
 - Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8;
 - Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10;
 - Madame Kristell MASSOT, inspectrice du travail de la section 27-2-4;
 - Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1;
 - Madame Anne-Marie DOUCE, contrôleuse du travail de la section 27-2-5;
 - Madame Sabine JOUEN, contrôleuse du travail de la section 27-2-7;
 - Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 27-2-9;
 - Madame Elodie LAIGNIEL, contrôleuse du travail de la section 27-2-2;
 - Monsieur Eric LE MOAL, contrôleur du travail de la section 27-2-3;
 - Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail de la section 27-1-5;
 - Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section 27-1-9;
 - Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail de la section 27-1-1;
 - Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section 27-1-4.
- l'intérim de Madame Sabine JOUEN, contrôleuse du travail de la section **27-2-7**, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
 - Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 27-2-9;
 - Madame Elodie LAIGNIEL, contrôleuse du travail de la section 27-2-2;
 - Monsieur Eric LE MOAL, contrôleur du travail de la section 27-2-3;
 - Madame Anne-Marie DOUCE, contrôleuse du travail de la section 27-2-5;
 - Madame Hélène MBELANI, contrôleuse du travail de la section 27-1-7;
 - Madame Sylvie HUPFER, contrôleuse du travail de la section 27-1-8;
 - Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail de la section 27-1-3;
 - Madame Edwige BOURLAY, contrôleuse du travail de la section 27-1-6;
 - Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8;
 - Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10;
 - Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1;
 - Madame Kristell MASSOT, inspectrice du travail de la section 27-2-4;
 - Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 27-2-6.
- l'intérim de Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section **27-2-8**, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
 - Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10;

- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1;
- Madame Kristell MASSOT, inspectrice du travail de la section 27-2-4 :
- Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 27-2-6;
- Madame Sabine JOUEN, contrôleuse du travail de la section 27-2-7;
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 27-2-9;
- Madame Elodie LAIGNIEL, contrôleuse du travail de la section 27-2-2;
- Monsieur Eric LE MOAL, contrôleur du travail de la section 27-2-3;
- Madame Anne-Marie DOUCE, contrôleuse du travail de la section 27-2-5 ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section 27-1-4;
- Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section 27-1-9;
- Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail de la section 27-1-1;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail de la section 27-1-5.
- l'intérim de Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section **27-2-9**, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
 - Madame Elodie LAIGNIEL, contrôleuse du travail de la section 27-2-2;
 - Monsieur Eric LE MOAL, contrôleur du travail de la section 27-2-3 ;
 - Madame Anne-Marie DOUCE, contrôleuse du travail de la section 27-2-5 ;
 - Madame Sabine JOUEN, contrôleuse du travail de la section 27-2-7;
 - Madame Sylvie HUPFER, contrôleuse du travail de la section 27-1-8 ;
 - Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail de la section 27-1-3;
 - Madame Edwige BOURLAY, contrôleuse du travail de la section 27-1-6;
 - Madame Hélène MBELANI, contrôleuse du travail de la section 27-1-7;
 - Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10;
 - Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1;
 - Madame Kristell MASSOT, inspectrice du travail de la section 27-2-4;
 - Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 27-2-6;
 - Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8.
- l'intérim de Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section **27-2-10**, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
 - Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1;
 - Madame Kristell MASSOT, inspectrice du travail de la section 27-2-4;
 - Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 27-2-6;
 - Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8;
 - Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 27-2-9;
 - Madame Elodie LAIGNIEL, contrôleuse du travail de la section 27-2-2;
 - Monsieur Eric LE MOAL, contrôleur du travail de la section 27-2-3;

- Madame Anne-Marie DOUCE, contrôleuse du travail de la section 27-2-5 ;
- Madame Sabine JOUEN, contrôleuse du travail de la section 27-2-7;
- Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail de la section 27-1-1;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section 27-1-4;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail de la section 27-1-5;
- Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section 27-1-9.

<u>Article deux</u>: La décision du 1^{er} juillet 2016 relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Eure est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

<u>Article trois</u>: Monsieur le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Eure de la DIRECCTE, et Mesdames et Messieurs le responsable d'unité de contrôle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à EVREUX, le 8 juillet 2016

Pour le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et par délégation Le Directeur régional adjoint

lacques LE MARC